

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS368

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'infraction prévue au même I n'est pas constituée lorsque les propos invitent seulement à la prudence, à la réflexion, au débat d'idées en faveur de l'accompagnement et du soutien des personnes et sont tenus par un parent, un conjoint, un concubin, un partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité ou un ayant droit, dans le cadre du respect de l'exercice de la liberté d'expression et la liberté de pensée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement vise à exclure des dispositions pénales un parent, conjoint, concubin, partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité et ayant droit afin de garantir le respect de l'exercice de la liberté d'expression et la liberté de pensée.